

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0124(CNS)	Procédure terminée
Accord CE/Égypte: coopération scientifique et technologique		
Sujet 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques 6.40.05.02 Relations avec les pays du Grand Maghreb et du Maghreb		
Zone géographique Égypte		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		17/07/2007
	Commission pour avis	PPE-DE NIEBLER Angelika	Rapporteur(e) pour avis
	AFET Affaires étrangères		Date de nomination
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2852 espace)		25/02/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Recherche et innovation	POTOČNIK Janez	

Evénements clés			
25/06/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0352	Résumé
03/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2007	Vote en commission		Résumé
07/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0429/2007	
29/11/2007	Résultat du vote au parlement		
29/11/2007	Décision du Parlement	T6-0548/2007	Résumé
25/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
04/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	

Référence de procédure	2007/0124(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 170; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/50919

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0352	25/06/2007	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0429/2007	07/11/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0548/2007	29/11/2007	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2008/180](#)
[JO L 059 04.03.2008, p. 0012](#) Résumé

Accord CE/Égypte: coopération scientifique et technologique

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Égypte.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Égypte, d'autre part, a été signé le 25 juin 2001 (voir [AVC/2001/0092](#)). L'article 43 de cet accord mentionne la coopération dans le domaine de la science et de la technologie comme un domaine présentant un intérêt et un potentiel particuliers et prévoit, entre autres, l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties.

Dans ce contexte, les parties ont souligné la nécessité d'approfondir les relations dans ce domaine et de négocier un accord de coopération scientifique et technologique afin de compléter et de renforcer les coopérations menées jusque là, en mettant l'accent sur la coopération régionale.

En conséquence, la Commission a engagé la procédure visant à obtenir un mandat de négociation pour un tel accord et le 14 avril 2003 le Conseil a adopté la décision autorisant la Commission à négocier un accord de coopération scientifique et technologique avec l'Égypte.

Les négociations ont abouti au projet d'accord décrit ci-après, signés par les Parties le 21 juin 2005 au Caire.

CONTENU : le projet d'accord se fonde sur les principes suivants :

- avantage mutuel,
- possibilités réciproques d'accès aux programmes et activités de l'autre partie en relation avec l'objet de l'accord,
- non-discrimination,
- protection efficace de la propriété intellectuelle,
- partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

La participation aux actions indirectes d'entités juridiques établies en Égypte serait soumise aux conditions et modalités applicables aux entités juridiques des pays tiers, arrêtées par la décision adoptée par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 167 du traité CE, au règlement financier de la Communauté européenne et à toute autre disposition du droit communautaire applicable en la matière.

À noter en outre que :

1) en vertu du règlement 1/1958, la Communauté européenne est tenu de rédiger les textes de portée générale dans les langues officielles de tous les États membres. L'accord doit donc être conclu de manière que les textes dans les langues des nouveaux États membres fassent foi,

ce qui se fera au moyen d'un échange de lettres.

2) le projet d'accord comporte une série d'annexes portant sur :

- les modalités et conditions de la participation des entités juridiques des États membres et de l'Égypte à savoir : i) modalités et conditions de la participation des entités juridiques de l'Égypte aux actions indirectes du programme-cadre de la CE et ii) modalités et conditions de la participation des entités juridiques des États membres de l'UE aux programmes et projets de recherche de l'Égypte ;
- les principes d'attribution des droits de propriété intellectuelle.

Accord CE/Égypte: coopération scientifique et technologique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté selon la procédure simplifiée (article 43, par. 1, du règlement) le rapport de Mme Angelika NIEBLER (PPE-DE, DE) approuvant, sans amendement, la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et l'Égypte.

Accord CE/Égypte: coopération scientifique et technologique

En adoptant le rapport de Mme Angelika NIEBLER (PPE-DE, DE), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et approuve sans amendement, la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et l'Égypte.

Accord CE/Égypte: coopération scientifique et technologique

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Égypte.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/180/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte.

CONTENU : la décision vise à approuver un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Égypte, au nom de la Communauté.

L'accord se fonde sur les principes suivants :

- avantage mutuel, des possibilités réciproques d'accès aux programmes et activités de l'autre partie en relation avec l'objet de l'accord,
- non-discrimination,
- protection efficace de la propriété intellectuelle
- partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

La participation aux actions indirectes d'entités juridiques établies dans l'Égypte est soumise aux conditions et modalités applicables aux entités juridiques des pays tiers, arrêtées par une décision adoptée par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 167 du traité CE, au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du

Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et à d'autres dispositions du droit communautaire qui sont applicables.

À noter que l'accord devra être conclu de sorte que les langues de tous les États membres fassent également foi.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre vigueur lorsque l'ensemble des procédures prévues à cet effet auront été accomplies. Le président du Conseil sera autorisé à convenir avec l'Égypte, au nom de la Communauté et par échange de lettres, que le texte de l'accord fait foi dans toutes les langues des États membres après les adhésions de 2004 et de 2007.